

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-42

Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDERANT les devis de l'association Génération Desensciel, domiciliée 45 avenue de la plaine 13620 Carry-le-Rouet, pour assurer des interventions de permaculture avec achat de matériel sur le groupe scolaire Simone Thoulouze, les mardis 14,28 mars,11 avril,2 et 16 mai 2023 et le mardi 4 avril, les jeudis 30 mars,13 avril, 4 et 11 mai 2023 dans le cadre de la politique d'actions menée par le service scolaire du Pôle population,

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec l'association Génération Desensciel, domiciliée 45 avenue de la plaine 13620 Carry-le-Rouet.

Article II : La convention a pour objet l'animation de deux fois cinq séances de 4 heures pour des classes de grande section de maternelle et de CP de l'école élémentaire Simone Thoulouze avec achat de matériel. Ces interventions se dérouleront du 14 mars au 16 mai 2023 pour la réalisation d'un jardin permacole.

Article III : La dépense qui s'élève à 3000,00 € T.T C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le

13 FEV. 2023

ID : 013-211300215-20230208-DEC202342-CC

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 8 février 2023

Le Maire,
René Francis CARPENTIER

